

ASSOCIATION « LES MUSICIENS D'EUROPE »

STATUTS :

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé une association dénommée « LES MUSICIENS D'EUROPE ». Cette association est constituée selon le régime du droit local du Haut Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle régi par les articles 21 et suivants du Code Civil local. Son siège est à Wattwiller, 2 rue Jungholtz. L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous les références volume LXXII Folio n°94.

Art. 2 - OBJET

L'association a pour objet de réunir des musiciens européens pour des sessions de travail, des concerts, des tournées et toutes autres activités dans le domaine artistique.

Art. 3 - BUTS

L'association est à but non lucratif. Elle ne poursuit aucun but politique ni religieux.

Art. 4 - RESSOURCES

Les ressources et biens de l'association seront constitués par les recettes provenant des productions artistiques, les subventions, les cotisations, les ressources créées à titre exceptionnel, notamment les dons et legs.

Art. 5 - RESPONSABILITE

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements. Ainsi que prévu à l'Article 31 du Code Civil local, l'association est responsable du dommage que la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Art. 6 - MEMBRES

L'association se compose de membres bénévoles : de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur et de membres de droit.

a) Membres actifs: Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Membres passifs: Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) Membres d'honneur: Ce titre peut être décerné par le Comité, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérante aux assemblées générales.

d) Membres de droit: Le Comité décidera de l'adhésion de membres de droit, selon des modalités et conditions qu'il définira.

Art. 7 - DEMISSION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par simple démission avec un préavis de 3 mois. En cas de manquement grave aux buts ou aux autres règles statutaires, le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre. Celui-ci peut faire appel devant l'assemblée générale dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Art. 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est constituée par l'assemblée de tous les membres de l'association. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et, comme le prévoit l'Article 36 du Code civil local,

chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président et aux dates déterminées par ce dernier. Le Président procède également à la convocation des sessions exceptionnelles de cette assemblée sur demande du Comité ou d'un tiers des membres, dans un délai maximum de trois mois à compter d'une telle demande.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour, adressées par écrit aux membres, 15 jours au moins avant la date de la session, à partir du lendemain du jour d'expédition de la convocation.

Art. 9 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

- elle vote le rapport moral, le rapport financier, et le projet de budget,
- élit les membres du Comité et le directeur artistique. Celui-ci dispose d'un mandat qu'il exerce conformément à l'article 12 des statuts,
 - délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
 - désigne, en dehors du Comité deux réviseurs aux comptes,
 - fixe les cotisations,
 - décide des modifications des Statuts.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'une procuration. Il n'est pas dérogé à l'Article 32 du Code Civil local qui prévoit qu'une résolution est valable en dehors de toute assemblée des membres si tous les membres donnent leur accord par écrit à la résolution.

Il est tenu un registre des résolutions de l'Assemblée Générale authentifié et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Art. 10 – COMITE

L'association est administrée par une direction, appelée Comité, comprenant de 7 à 11 membres élus. Le renouvellement se fait tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité se réunit sur convocation du Président au moins 2 fois par an, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président en prenant notamment en compte les demandes présentées par 1/3 de ses membres et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au plus tard 15 jours avant la réunion. Tout point supplémentaire pourra être inscrit à l'ordre du jour en début de séance sur demande du Président ou d'un des membres.

Art. 11 – CHARGES DU COMITE

Le Comité est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité ne peut détenir plus d'une procuration. Le Comité ne peut délibérer valablement que si cinq membres au minimum sont présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un registre des délibérations du Comité authentifié et signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 12 – REMUNERATION DU COMITE

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rémunération en cette qualité.

Art. 13 – ELECTIONS AU SEIN DU COMITE

Le Comité élit en son sein, pour une durée de trois ans, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire Général. Ils sont rééligibles.

D'autres membres peuvent participer à ses réunions avec voix consultative.

En vertu de l'Article 27 du Code civil local, alinéa 2, le Comité peut être révoqué par l'Assemblée Générale, en cas de motif grave.

Art. 14 – POUVOIRS DU COMITE

Le Comité se réunit autant de fois qu'il en décide et selon des modalités qu'il détermine. Il prend toutes les décisions nécessaires à la direction et à la gestion courante de l'association qui ne sont pas dévolues au Président par la loi, les Statuts et le Règlement Intérieur. Il assure le

secrétariat de l'Assemblée Générale. Le Président veille à ce que soit procédé à toutes les mentions et notifications légales au registre des associations. S'il y a excédent de passif, le Comité doit requérir l'ouverture de la faillite dans le délai légal. Les dispositions du Code Civil local relatif au mandat sont applicables à la gestion de la direction.

Art. 15 - DIRECTEUR ARTISTIQUE ET DIRECTEUR MUSICAL

Le Directeur artistique est membre du Comité. Le Comité engage le Directeur musical.

Art. 16 - PRESIDENT

Le Président veille au respect des Statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il assure la conduite quotidienne de l'association conformément aux décisions du Comité. Les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile lui sont dévolues au sein du Comité. Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ainsi que prévus par les Articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil local. Il peut aussi donner délégation à d'autres membres du Comité pour l'exercice de ses fonctions de représentations.

Art. 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale et sur proposition du Comité ou des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, cette proposition devra être soumise par écrit au Comité 30 jours avant l'Assemblée Générale. Les modifications des Statuts ne pourront être valablement décidées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 18 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité par une Assemblée Générale Extraordinaire des membres, convoquée spécialement à cet effet selon les règles de l'Article 10. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés. La délibération est prise à main levée sauf si le quart des présents exige le vote à bulletin secret.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations à but non lucratif poursuivant un objet similaire. La liquidation intervient conformément aux Articles 48 et suivants du Code Civil local.

Art. 19 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés le 18 mars 1995 à Strasbourg.

Ils furent révisés le 13 décembre 2007.

